



**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**DU**

**CLUB DE NATATION DE DOLBEAU-MISTASSINI**

**2025-2026**

## **RÈGLEMENT NO 1**

### **Règlements généraux**

#### **Club de natation de Dolbeau-Mistassini (CNDM)**

Étant les règlements généraux de la personne morale club de natation de Dolbeau-Mistassini (C.N.D.M.) constituée selon les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1. Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la personne morale est Club de natation de Dolbeau-Mistassini (CNDM).

#### **ARTICLE 2. Objets**

Le club de natation de Dolbeau-Mistassini désire offrir aux nageurs de tous âges des entraînements de natation dirigés par des entraîneurs qualifiés. Nous voulons permettre à tous les nageurs de développer leur plein potentiel dans tous les aspects du sport, soit physique, technique, tactique, mental et social. Nous désirons également offrir le meilleur environnement d'entraînement de natation à tous nos nageurs, peu importe leur âge.

#### **ARTICLE 3. Siège**

L'adresse du siège social sera celle de la présidence du club.

### **MEMBRES**

#### **ARTICLE 4. Catégories**

**La personne morale compte une (1) catégorie de membres, soit les membres actifs. Les membres actifs de la personne morale sont les individus intéressés aux objectifs et aux activités de la personne morale, qui complètent le formulaire d'inscription prescrit et qui acquitte le montant de la cotisation annuelle. Ils sont constitués des nageurs majeurs ainsi que des parents ou tuteurs des nageurs mineurs.**

#### **ARTICLE 5. Cotisation annuelle – Frais d'inscription**

**Le montant de la cotisation, annuelle ou par session, des membres inscrits est établi par le Conseil d'administration et est payable à la date et selon les modalités déterminées par ce dernier**

#### **ARTICLE 6. Suspension et expulsion**

**Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la personne morale ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la personne morale. La démarche en cas de manquement est la suivante :**

- **Le nageur est avisé verbalement**
- **Suspension possible pour le reste de l'entraînement**
- **Rencontre entre le nageur, le parent et l'entraîneur**
- **Suspension pour le reste de la session**

### **ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

#### **ARTICLE 7. Composition**

Elle est composée des membres actifs de la personne morale.

#### **ARTICLE 8. Vote**

- Chaque membre actif a droit à un vote;
- Le vote par procuration n'est pas autorisé;
- Le président de la personne morale a un second vote ou vote prépondérant en cas d'égalité des voix;
- Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des membres actifs présents.

#### **ARTICLE 9. Quorum**

Le quorum à toute assemblée générale est établi au nombre de membres votants présents à ladite assemblée.

#### **ARTICLE 10. Assemblée annuelle**

L'assemblée annuelle de la personne morale est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière de la personne morale, à tel endroit et à telle date fixée par le conseil d'administration. L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire doit être envoyé par courriel ou remis en mains propres, aux membres actifs au moins dix (10) jours à l'avance ou affiché au complexe sportif Desjardins de Dolbeau-Mistassini, sur la page Facebook du club et sur le site internet au moins dix (10) jours à l'avance.

#### **ARTICLE 11. Pouvoirs de l'assemblée des membres**

- Élire les administrateurs de la personne morale;

- Recevoir le bilan et les états financiers annuels;
- Ratifier les règlements généraux de la personne morale et leurs amendements.

#### **ARTICLE 12. Assemblée extraordinaire**

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou d'au moins 10% des membres actifs de la personne morale. L'avis de convocation doit être envoyé par courriel, aux membres actifs au moins dix (10) jours à l'avance ou affiché sur le Facebook du club et dans les groupes Messenger du club.

#### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 13. Composition**

Le conseil d'administration est composé minimalement de cinq (5) et un maximum de neuf (9) personnes élues lors de l'assemblée annuelle de la personne morale. Ces personnes doivent être majeures et être membres actifs de la personne morale.

#### **ARTICLE 14. Mandat**

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années. La moitié des administrateurs sont élus les années paires et l'autre moitié les années impaires.

#### **ARTICLE 15. Pouvoirs du conseil d'administration**

- Il administre les affaires de la personne morale;

- Il élabore les politiques de fonctionnement;
- Il est le responsable de l'embauche et du congédiement du personnel et détermine leurs conditions de travail;
- Il prépare et approuve les prévisions budgétaires de la personne morale;
- Il exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la Loi sur les compagnies et des règlements de la personne morale;
- Il s'assure de la présence d'un réseau efficace de communication entre le conseil d'administration, les membres et les partenaires;
- Choisir l'institution financière de la Corporation et déterminer les signataires des effets bancaires qui sont au nombre de trois (3) ou quatre (4) dont le président et le trésorier et que deux (2) signatures sont requises.
- Mettre en place divers comités permanents, déterminer leur mandat, et en nommer les membres, afin de faciliter l'administration des affaires du Club. Les comités sont redevables au Conseil qui dispose des rapports et recommandations desdits comités;

#### **ARTICLE 16. Assemblée du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de la majorité des membres du conseil. Un minimum de six (6) rencontres annuelles sont tenues. Celles-ci ont lieu à la discrétion du conseil d'administration au mois d'octobre, décembre, février, avril et juin et la sixième à la mi-août. L'avis de convocation est transmis par Messenger au moins cinq (5) jours avant la date prévue d'une assemblée et le quorum à toute assemblée est fixé à la majorité des membres du conseil.

#### **ARTICLE 17. Vacance et Destitution**

Il y a vacance au sein du Conseil d'administration lorsqu'un administrateur cesse d'être membre du Conseil, démissionne, décède ou en est exclu. Toute démission est signifiée par écrit au président du Club qui en informe le Conseil d'administration. S'il se produit une vacance au sein du Conseil d'administration en cours de mandat, les autres membres du Conseil

**peuvent nommer une personne éligible au poste d'administrateur. Ils la choisissent parmi les membres votants en règle. L'administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le Conseil d'administration peut continuer d'agir, pourvu qu'il y ait quorum.**

**Un administrateur qui s'est absenté à trois (3) réunions consécutives est automatiquement démis de ses fonctions. En outre, un administrateur peut être démis de ses fonctions en tout temps, avant la fin de son mandat, par résolution des membres adoptée par vote à majorité simple, en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.**

#### **ARTICLE 18. Dirigeants**

**Les dirigeants de la personne morale sont :**

- Le président**
- Le vice-président**
- Le secrétaire**
- Le trésorier**

**Les dirigeants forment le comité exécutif et sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil qui suit l'assemblée annuelle. Le conseil d'administration a la possibilité d'engager une personne de l'extérieur pour faire la comptabilité du CNDM.**

#### **ARTICLE 19. Tâches et fonctions des membres du Conseil d'administration**

**Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi sur les compagnies et des présents règlements, les membres du Conseil d'administration exercent les tâches et fonctions suivantes :**

**1) le président :**

- prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration en collaboration avec la secrétaire;**
- préside les assemblées des membres et les réunions du Conseil d'administration :**

- accorde le droit de parole;
- maintient l'ordre et intervient au besoin pour le rétablir ;
- appelle le vote lorsque requis.
- signe tous les documents requis : les chèques, les états financiers, protocoles (sauf celui des compétitions), correspondance, etc.;
- s'assure que sont correctement effectuées les tâches et fonctions confiées aux dirigeants, membres du Conseil d'administration et aux employés du Club;
- agit comme porte-parole officiel du Club à moins que le Conseil ne désigne une autre personne pour ce faire;
- assume le lien entre le conseil d'administration et la fédération de natation du Québec
- exerce toutes les autres tâches et fonctions que lui confie le Conseil d'administration.

#### **2) le vice-président :**

- remplace le président lorsque ce dernier est incapable d'agir;
- exerce toutes les autres tâches et fonctions que lui confie le Conseil d'administration.

#### **3) le secrétaire :**

- assure le suivi à la correspondance du Club;
- à la charge des registres du Club;
- prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées du Club et des réunions du Conseil d'administration;
- rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et des assemblées régulières et extraordinaires et
- exerce toutes les autres tâches et fonctions que lui confie le Conseil d'administration.

#### **4) le trésorier :**

- est responsable de la perception des sommes dues et de la gestion financière du Club;

- s'assure de la bonne tenue des livres comptables du Club;
- prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier du Club avec la collaboration du comptable;
- si un comptable est engagé pour tenir les comptes, le trésorier est le lien entre le comptable et le CA
- est le porte-parole du Club auprès des vérificateurs autorisés;
- est l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce du Club (deux signatures requises);
- administré par le biais de moyen de contrôle interne du Conseil d'administration, une petite caisse dont le montant n'excède pas trois cents (300) dollars; et
- exerce toutes les autres tâches et fonctions que lui confie le Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 20. Rémunération**

**Les administrateurs et dirigeants de la personne morale ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes déterminées à cet égard par le conseil d'administration.**

#### **ARTICLE 21. Financement**

**Le financement permet au club d'assurer les coûts pour répondre aux besoins d'opération. La mise de fond initiale doit être l'équivalent de deux mois la masse salariale. Les principaux moyens de financement sont les inscriptions, le défi sportif, la ramasse de canettes et bouteilles vides et Nez Rouge. Les autres moyens sont requis selon la situation financière du club.**

***Choix de financement possible :***

- Incriptions, canettes et bouteilles vides,
- Nez Rouge, défi sportif,
- Vente de billets de tirage
- Nage-o-thon
- Autres

**Un principe se *dégage* : Le club de compétition nécessite plus de financement que le club école.**

**Chaque nageur doit participer à la campagne annuelle de financement, par vente ou sollicitation quelconque, sinon elle devra payer un montant de \$125,00 pour assurer sa participation à la levée de fonds et les profits ne peuvent être utilisés à des fins personnelles.**

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 22. Année financière**

**L'année financière se termine le 30 juin de chaque année.**

### **ARTICLE 23. Rapport financier**

**Le rapport financier annuel de la personne morale préparé par le trésorier est adopté par le conseil d'administration et soumis ensuite pour approbation à l'assemblée annuelle des membres de la personne morale.**

### **ARTICLE 24 Contrats**

**Les contrats et autres documents requérant la signature de la personne morale sont aux préalables approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.**

## **ARTICLE 25. Modifications au présent règlement**

**Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres de la personne morale, où ils doivent alors être ratifiés pour continuer d'être en vigueur.**